



POINTE D'ARRADON : MOBILITES ET STATIONNEMENT
ETUDES ET AMENAGEMENTS
CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

CONVENTION

ENTRE :

La Compagnie des Ports du Morbihan, Société Anonyme Publique Locale, au capital de 17 060 112 euros dont le siège social est situé Hôtel du Département, rue Saint Tropez à Vannes (56000), immatriculée au R.C.S de Vannes sous le numéro B 317 823 409

Au titre de la concession du port départemental d'Arradon représentée par Monsieur David LAPPARTIENT, Président Directeur Général, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du 20 août 2021,

D'UNE PART,

ET :

La commune d'Arradon, représentée par Monsieur Pascal BARRET, Maire, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du xxxxxxxxxxxx,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

La Compagnie des Ports du Morbihan dont la commune d'Arradon est actionnaire, est concessionnaire du port départemental d'Arradon.

La Commune d'Arradon et la Compagnie des Ports du Morbihan ont engagé, d'un commun accord, une étude de faisabilité d'aménagement de la Pointe d'Arradon en mars 2021.

Cette étude réalisée par la société Atout Ports (56), construite à partir d'une concertation avec les usagers de la Pointe, a donné lieu à la rédaction d'un « livre blanc », en date du 28 octobre 2022. Les enjeux, les propositions et les priorités retenus, notamment en termes de mobilités et de stationnement y sont étudiés. Ils constituent un champ des possibles.

Ces démarches ont été diagnostiquées, évaluées et partagées par les deux maîtres d'ouvrage. Sur cette base, la Commune d'Arradon et la Compagnie des Ports du Morbihan ont décidé de co-signer une lettre d'intention, marquant leur souhait de poursuivre ensemble le projet et engager les démarches d'aménagements et de services proposées.

Dans ce cadre, un comité de pilotage a été constitué pour définir et décider des orientations du projet. Il apparaît nécessaire de constituer un groupement de commandes pour parfaitement coordonner la maîtrise d'œuvre et les interventions de travaux sur les domaines communal et portuaire.

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT

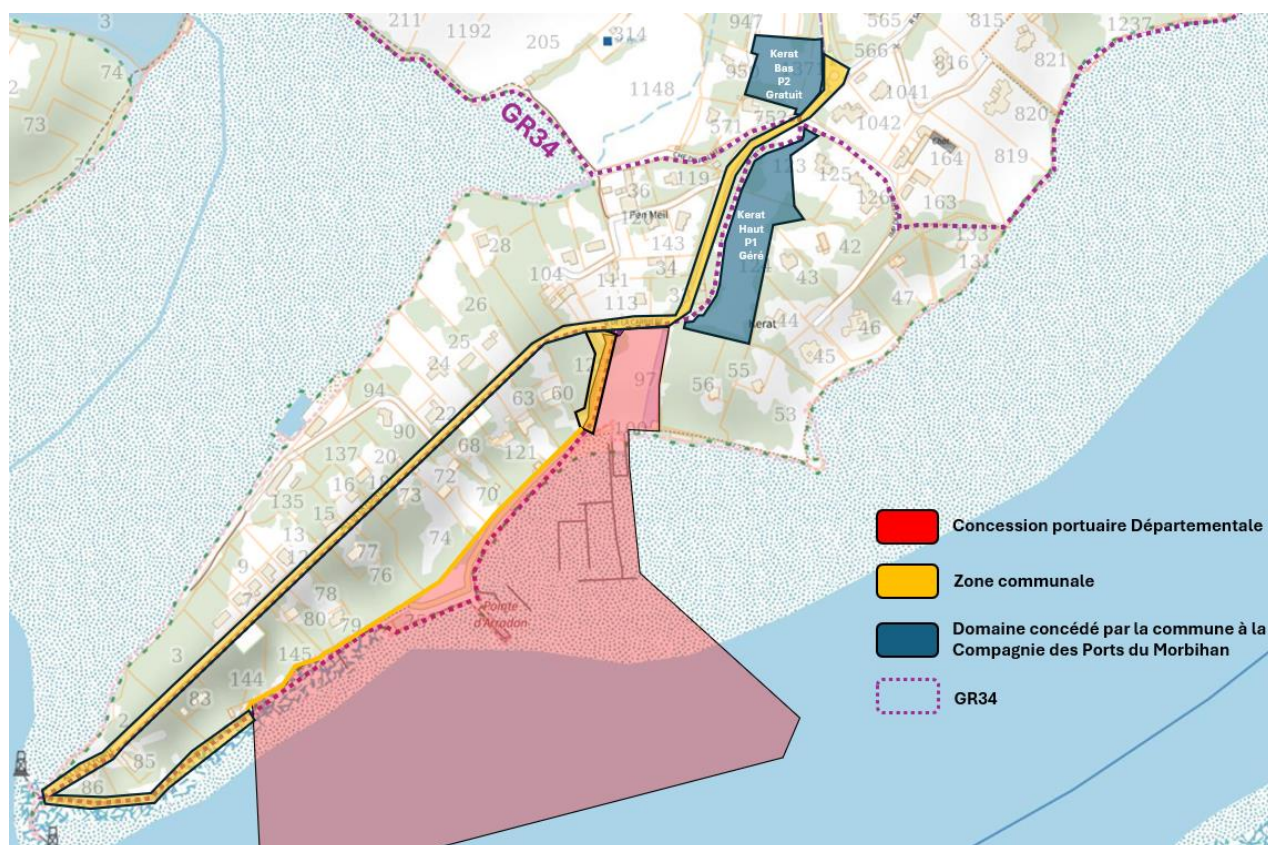
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes conformément aux dispositions de l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique. Le groupement de commandes est constitué entre la Compagnie des Ports du Morbihan et la commune d'Arradon, en vue de la passation des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux pour l'aménagement des espaces publics de la Pointe d'Arradon.

La convention définit également les modalités de fonctionnement du groupement.

ARTICLE 2 – EMPRISE DES TRAVAUX ET DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE ASSOCIEE

L'emprise des travaux est définie sur le plan ci-dessous :



L'emprise totale des travaux projetés pour les aménagements des espaces publics se décompose ainsi :

- Du rond-point d'intersection de la D217, rue de la Carrière et rue Saint Vincent Ferrier, jusqu'à l'extrémité de la Pointe d'Arradon, l'allée de la Pointe et deux terrains communaux dénommés « Kerrat Haut » et « Kerrat Bas ».
- Ainsi que le domaine portuaire départemental de la Pointe d'Arradon.

Le projet d'ensemble est coordonné par la Compagnie des Ports du Morbihan pour l'ensemble des parcelles relevant du domaine public maritime inclus dans la concession du port Départemental d'Arradon ainsi que pour les espaces attenants à cette concession relevant du Domaine Public Communal.

Un comité de pilotage (COPIL) est constitué. Il est composé d'élus désignés par le maire de la commune et de représentants de la Compagnie des ports du Morbihan désignés par son Président Directeur Général.

Sa mission est d'arbitrer l'ensemble des sujets d'ordre organisationnel, financier, technique et administratif inhérents à cette opération globale d'aménagement.

Le COPIL s'appuie pour cela sur l'organisation mise en place et décrite dans cette convention (COTECH, etc.).

La Commune d'Arradon conserve la maîtrise d'ouvrage des aménagements sur toutes les emprises du projet situées sur le domaine public communal.

ARTICLE 3 – NATURE DES PRESTATIONS ET DES TRAVAUX ET LIMITES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Les prestations objets du présent groupement de commandes concernent :

- Une mission de maîtrise d'œuvre et études préalables associées,
- Des travaux d'aménagements.

Pour ces prestations, les consultations seront effectuées au nom du groupement de commandes objet de la présente convention.

Cette procédure unique permettra l'harmonisation des prestations mises en œuvre sur l'ensemble du périmètre du projet.

ARTICLE 4 - DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

La Compagnie des Ports du Morbihan est désignée comme coordonnateur, chargé de mener, dans le respect des règles du Code de la Commande Publique, et sous la direction du comité de pilotage, toute la procédure de passation des marchés nécessaires à la réalisation des prestations visées à l'article 3 ci-dessus.

A ce titre, et de manière non exhaustive, elle assure les missions suivantes, au nom et pour le compte du groupement :

- Recenser les besoins des membres du groupement,
- Rédiger les pièces des DCE (dossier de consultation des entreprises),
- Définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- Conduire l'ensemble des procédures de passation des marchés publics (de l'envoi à la publication du (ou des) avis d'appel à la concurrence à la mise au point des marchés avec les titulaires retenus),
- Organiser et présider les réunions de la Commission d'analyse des offres,
- Signer le ou les marchés au nom du groupement,
- Informer les candidats du sort de leurs candidatures et offres,
- Rédiger les rapports de présentation,
- Notifier le ou les marchés aux titulaires au nom des membres du groupement,
- Publier l'avis d'attribution du marché passé au nom des membres du groupement, le cas échéant,

Au titre de l'exécution des marchés, la Compagnie des Ports du Morbihan est également chargée :

- De la mise en œuvre d'éventuelles mesures coercitives envers le prestataire (mises en demeure, pénalités diverses, résiliation, etc.),
- De la conclusion éventuelle d'avenants, revalorisation de prix ou de marchés complémentaires.

Le coordonnateur est de plus mandaté, conformément à l'article L2113-7 du code de la Commande Publique, pour signer et exécuter les marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Il est ici précisé que les documents de consultation des entreprises pour les marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux devront spécifier que les titulaires des marchés devront impérativement prévoir une facturation dissociée des prestations suivant qu'elles sont réalisées sur le domaine public portuaire ou sur le domaine public communal, donc suivant le maître d'ouvrage concerné.

ARTICLE 5 - FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Le siège du groupement est fixé à la Compagnie des Ports du Morbihan :
18 rue Alain Gerbault – CS 62221
56006 VANNES

5-1 - Définition des besoins

Chaque membre du groupement conserve la maîtrise de la définition de ses besoins, le coordonnateur étant chargé de recueillir ces besoins et d'élaborer les dossiers de consultation des entreprises en conséquence.

A ce titre, un comité technique (COTECH) est constitué dans le cadre de ce groupement de commandes :

Il regroupe :

- Pour la commune : le maire ou son représentant désigné, 2 élus ainsi que le personnel désigné de la commune (DGS + chargée de mission)
- Pour la Compagnie : le président de la Compagnie ou ses représentants désignés.

Des réunions de Comité technique seront organisées entre la Compagnie des Ports du Morbihan et la commune d'Arradon autant de fois que nécessaire pour la parfaite exécution des prestations globales dans le respect des attentes de chaque maître d'ouvrage.

5-2 - Organisation des consultations

Le coordonnateur est chargé de l'organisation des consultations, dans le respect du Code de la Commande Publique, et conformément aux dispositions précisées à l'article 4.

5-3 - Commission d'Analyse des Offres

La Commission d'Analyse des Offres chargée de l'ensemble de la procédure du choix du maître d'œuvre et des entreprises de travaux est constituée des membres du Comité des Achats du coordonnateur, assistés par les deux élus de la Commune d'Arradon désignés par le Maire qui siégeront à la Commission avec voix consultatives. A l'issue de la réunion, une copie du PV est transmise aux membres consultatifs de la commune.

Cette Commission procédera au classement des offres reçues conformément au Code de la Commande Publique.

La décision de la commission d'appel d'offre ne pourra être mise en œuvre qu'après l'approbation formelle de la commune d'ARRADON et du Président Directeur Général de la COMPAGNIE.

5-4 - Formalisation des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux

Le représentant légal du coordonnateur procédera à la mise au point et à la signature des marchés. Il accomplira l'ensemble des formalités relatives à la formalisation des marchés et notamment :

- La notification des marchés aux titulaires
- L'envoi de l'avis d'attribution aux publications légales.

La transmission des marchés au contrôle de légalité, suivant leurs montants, reste de la compétence de la commune d'Arradon.

5-5 - Exécution du marché

Le coordonnateur est chargé du suivi administratif, technique et financier des marchés, et notamment :

- Du pilotage, de la coordination et de la direction de l'exécution des contrats de maîtrise d'œuvre et de travaux.
- De la mise en œuvre des prérogatives du maître d'ouvrage prévues aux C.C.A.G. MOE et Travaux, sous réserve de l'accord des membres du groupement pour les éléments prévus à l'article 7 ci-dessous.

ARTICLE 6 - INFORMATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Le coordonnateur informera la commune d'Arradon via le comité technique à chaque étape de la conclusion et de l'exécution des marchés. Il s'engage notamment à :

- Convoquer ses représentants aux réunions de la Commission d'Analyse des offres au titre des membres à voix consultative.
- Lui transmettre un exemplaire des marchés signés et des éventuels avenants, lors de leur notification aux entreprises.
- La convoquer aux réunions de chantier et lui transmettre les comptes-rendus.
- Lui transmettre les ordres de service pris dans le cadre de l'exécution des marchés.
- La convoquer aux opérations préalables à la réception ainsi qu'à la réception.

ARTICLE 7 - ACCORD DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les décisions suivantes ne pourront être prises par le coordonnateur qu'après accord écrit de la commune d'Arradon :

- Signature d'avenants aux marchés, conformément au guide interne des achats de la CPM (annexe n° 2),
- Etablissement du décompte général des travaux,
- Signature des procès-verbaux de réception des travaux,
- Mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des entreprises.

ARTICLE 8 - FINANCEMENT DES PRESTATIONS – DES TRAVAUX

La répartition s'établit par défaut comme suit.

Dans les situations ne permettant pas d'appliquer la règle par défaut, la Commune et la Compagnie des Ports s'engagent à déployer leurs meilleurs efforts pour trouver une solution de répartition adaptée.

8-1 - Charge des prestations des frais annexes de tous les marchés de Maitrise d'Oeuvre (MOE) d'implantation et de travaux (frais d'études, frais de publication, etc.) :

La répartition est fixée de la manière suivante :

- Compagnie des Ports du Morbihan : 50 %
- Commune d'Arradon : 50 %

8-2 - Charge des marchés de Maitrise d'œuvre (MOE) :

La répartition est fixée de la manière suivante :

- Compagnie des Ports du Morbihan : montants des estimations des travaux réalisés sur le domaine public portuaire.
- Commune d'Arradon : montants des estimations des travaux réalisés sur le domaine public communal.

8-3 - Charge des marchés de travaux :

La répartition est fixée de la manière suivante :

- Compagnie des Ports du Morbihan : montants des travaux réalisés sur le domaine public portuaire.
- Commune d'Arradon : montants des travaux réalisés sur le domaine public communal.

8-4 – modalités en cas de dépassement du coût prévisionnel des travaux

Avant chaque consultation, un seuil de tolérance est fixé de concert entre la COMMUNE et la COMPAGNIE entre 5 et 10 % suivant les montants estimatifs.

A l'issue de la consultation des entreprises, s'il s'avère que le coût global des offres des entreprises est supérieur à ce seuil par rapport au coût prévisionnel défini au stade PRO, le coordonnateur du maître d'ouvrage peut demander par ordre de service au maître d'œuvre la reprise des études pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance, sans rémunération supplémentaire.

À défaut du respect de ces engagements, le contrat de maîtrise d'œuvre peut être résilié dans les conditions définies au CCAP MOE. Dans ce cas, la répartition des coûts engagés (notamment frais liés à la consultation des entreprises) est fixée de la façon suivante :

- 50 % à la charge de la COMMUNE
- 50 % à la charge de la COMPAGNIE

8-5 - Modalités de règlement des dépenses

Les parties conviennent que chaque maître d'ouvrage devra payer directement la part des prestations et des travaux qui lui incombe conformément aux paragraphes précédents.

Aussi, il sera proposé une Décomposition Quantitative et Estimative du coût des travaux distincte pour chacun des deux maîtres d'ouvrage.

Dans ce cadre, les factures sur le périmètre de chaque maître d'ouvrage seront adressées directement au maître d'ouvrage concerné qui en assurera le règlement auprès des prestataires et des entreprises retenues à l'issue de la consultation.

Les pièces administratives des marchés (CCAP) devront préciser cette double modalité de règlement entre la part de la Commune sur Chorus et la part de la Compagnie des Ports du Morbihan par courrier RAR.

ARTICLE 9 : MISE A DISPOSITION DES DONNEES RESSOURCES

La Compagnie des Ports du Morbihan et la Commune s'engagent à fournir ou à mettre à disposition gratuitement tous les documents et données dont elles disposent et qui sont nécessaires à la bonne réalisation des études et des travaux.

Le coordonnateur assure la centralisation des données de l'ensemble des partenaires et les met à disposition du (des) titulaire(s) des marchés et des partenaires.

ARTICLE 10 : PROPRIETE ET SUITES EVENTUELLES DONNEES AUX ETUDES

Le coordonnateur doit veiller, lors de la passation des marchés publics avec les prestataires, à obtenir de leur part, pour le compte des partenaires, tous les droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'utilisation et à l'exploitation des résultats des études, et ce selon les exigences en ce domaine prévues par le Code de la propriété intellectuelle. Les marchés passés avec les prestataires devront prévoir que le prix des marchés comprend la rémunération relative à cette cession de droits.

Le coordonnateur remet à la Commune, à l'issue de chaque phase de cette opération, les résultats de celles-ci. Chacun des partenaires sera libre d'utiliser et d'exploiter à son seul profit les résultats sur le territoire de la France et pour toute la durée de protection de ces droits prévue par le Code de la propriété intellectuelle.

Les membres du groupement seront mentionnés explicitement pour toute communication faite sur la conduite et les résultats des études.

ARTICLE 11 – REMUNERATION DU COORDONNATEUR

Pour son rôle de coordonnateur, la Compagnie des Ports du Morbihan sera rémunérée de la manière suivante :

- Rémunération forfaitaire à hauteur de 4 000 €HT pour la coordination des études et du suivi de réalisation des travaux d'aménagement des deux terrains communaux situés lieu-dit Kerat, conformément au contour défini dans la convention de mise à disposition de ces terrains
- Rémunération forfaitaire à hauteur de 4 000 €HT pour la coordination des études et le suivi des travaux complémentaires concernant les espaces à terre de la pointe d'Arradon.

ARTICLE 12 - DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement étant constitué spécifiquement en vue de la conclusion et de l'exécution de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux d'aménagement des espaces définis à l'article 2, il sera dissout à l'issue de la période de garanties contractuelles desdits travaux.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention devra être approuvée par avenant signé par chaque membre du groupement.

ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITE

Les parties qui, à l'occasion du fonctionnement du présent groupement de commande et de l'exécution des marchés nécessaires à la réalisation des aménagements, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenues de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Une information confidentielle désigne toute information de quelque nature (y inclus la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (que ce soit sous forme orale, écrite, numérique ou électronique), sur tout support dont les parties sont propriétaires ou titulaires.

Les parties, le maître d'œuvre ainsi que les entreprises de travaux et leurs éventuels sous-traitants sont tenus aux obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à eux pour l'exécution des marchés.

ARTICLE 15 : COMMUNICATION

Il est entendu que seul le Comité de pilotage est habilité à communiquer des informations.

ARTICLE 16. TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Chaque partie s'engage à respecter scrupuleusement les obligations issues du traitement des données à caractère personnel entre les parties et concernant les soumissionnaires aux marchés résultant du présent groupement de commandes.

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés ou de litige à intervenir liés à la présente convention et après constat d'échec de tout règlement amiable préalable, le dossier sera porté devant le Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 18 : ADRESSES D'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION

Pour l'exécution de la présente convention, le domicile des parties est leur siège social.

Pour les échanges de correspondance, le domicile de chacune des parties est :

- Pour la Compagnie des Ports du Morbihan : 18 rue Alain Gerbault – CS 62221 – 56006 VANNES cedex
- Pour la Commune d'Arradon : Mairie – 2 place de l'Eglise – 56610 ARRADON

ARTICLE 19 : ANNEXES

ANNEXE 1 : Schéma organisationnel de décision et d'exécution

ANNEXE 2 : Guide des achats de la Compagnie des Ports du Morbihan

Fait à, le

Fait à, le

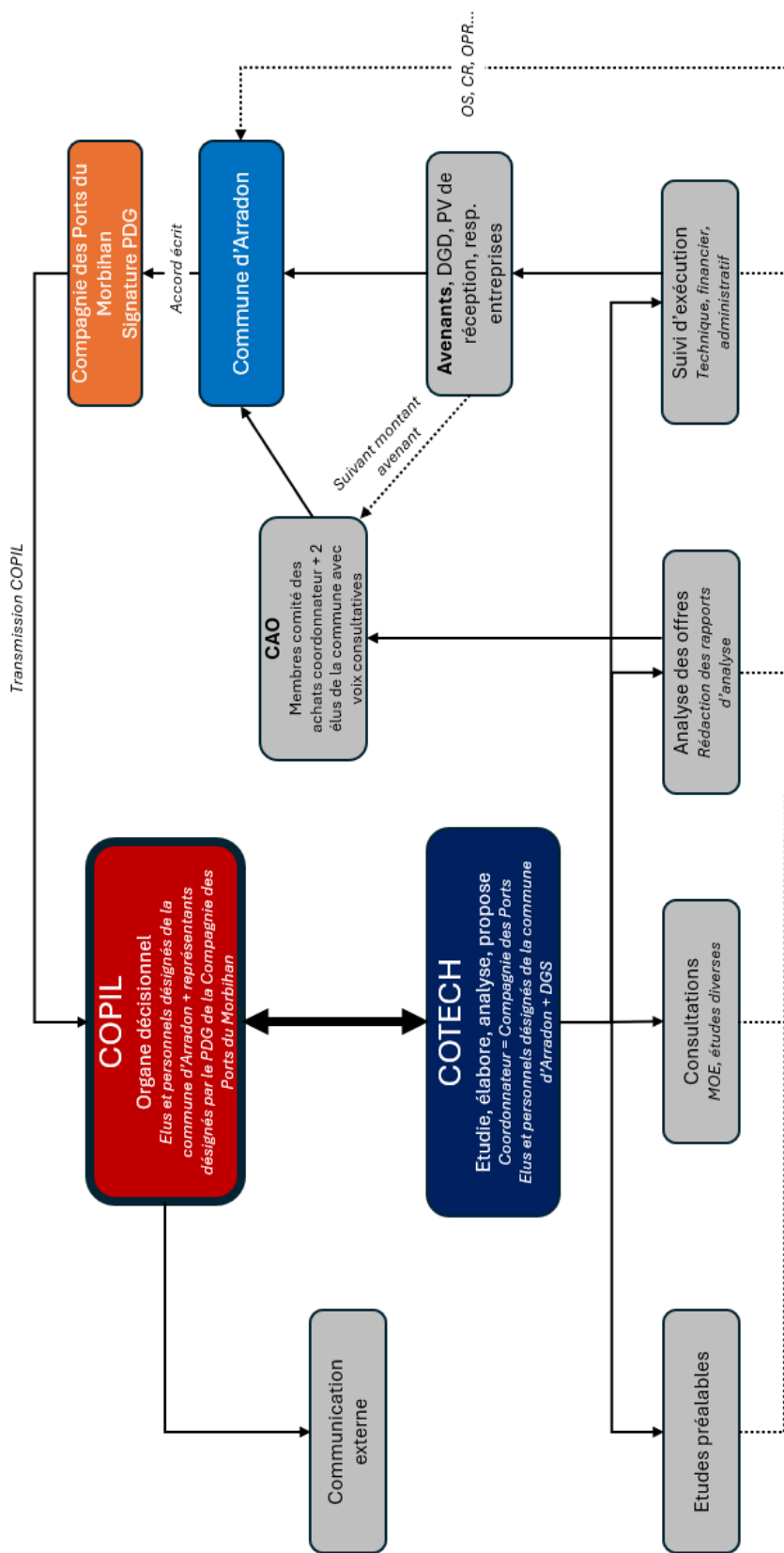
Pour la Commune d'Arradon,

Pour la Compagnie des Ports du Morbihan,

Le Maire, Pascal BARRET

Le Président Directeur Général, David LAPPARTIENT

ANNEXE 1 : Schéma organisationnel de décision et d'exécution



Accord écrit de la commune = mail ou courrier suivant les cas

ANNEXE 2 : Tableau synthétique des procédures d'achat de la Compagnie des Ports du Morbihan (seuils 2024)

Montant du marché	Procédure	Publicité	Délais minimums de remise des candidatures et/ou offres	Sélection des candidatures / offres (*)	Attribution du marché	Signature du marché
M. ≤ 40 000 €HT	Procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence. Négociation directe avec un opérateur <u>ou</u> consultation directe de 2 ou 3 prestataires avec négociation possible				Directeur, Directeurs adjoints / Responsable d'exploitation	Directeur ou personne nommément désignée pourvue d'une délégation /subdélégation de signature
40 000 €HT < M. < 90 000 €HT (2)	Procédure adaptée dématérialisée Consultation directe auprès d'un minimum de 3 prestataires (1)* avec négociation possible ou de type ouvert avec négociation possible	Obligatoirement une werpub sur la plateforme de dématérialisation (profil d'acheteur) et éventuellement publicité sur un JAL (style Ouest France) si procédure adaptée ouverte	Suivant le cas, 8 jours/ 20 jours calendaires minimum à/c de la publication dématérialisée de la consultation	Service investissements – Ingénierie Siège / responsable exploitation	Directeur, Directeurs adjoints / Responsable d'exploitation	Directeur ou personne nommément désignée pourvue d'une délégation /subdélégation de signature
90 000 €HT ≤ M. de fournitures et services < 221 000 €HT, abaissé à 215 000€ HT (seuil communal)	Procédure adaptée (de type ouvert ou restreint avec négociation possible)	Obligatoirement une werpub sur la plateforme de dématérialisation (profil d'acheteur) et en plus BOAMP et/ou JAL et/ou presse spécialisée	20 jours calendaires minimum à /c de la date de publication dématérialisée de la consultation	Service investissements – Ingénierie Siège / responsable exploitation	PDG, vice-présidents	PDG, Vice-présidents, Directeur ou personne nommément désignée pourvue d'une délégation /subdélégation de signature
90 000 €HT (2) ≤ M. de travaux < 500 000 €HT	Procédure adaptée (de type ouvert ou restreint avec négociation possible)	Obligatoirement une werpub sur la plateforme de dématérialisation (profil d'acheteur) et en plus BOAMP et/ou JAL et/ou presse spécialisée	20 jours calendaires minimum à /c de la date de publication dématérialisée de la consultation	Service investissements – Ingénierie Siège / responsable exploitation	PDG, vice-présidents	PDG, vice-présidents, Directeur ou personne nommément désignée pourvue d'une délégation /subdélégation de signature

(1*) : cas d'un appel d'offre restreint

(2) : montant porté à 100 K€ HT pour les travaux – seuil dérogatoire temporaire jusqu'au 31/12/2024 ([décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022](#))

<p>500 000 €HT ≤ M. de travaux < 5 538 000 €HT</p>	<p>Procédure adaptée (de type ouvert ou restreint avec négociation possible).</p>	<p>Obligatoirement une werpub sur la plateforme de dématérialisation (profil d'acheteur) et en plus BOAMP et/ou JAL et/ou presse spécialisée</p>	<p>22 jours calendaires minimum à /c de la date de publication dématérialisée de la consultation</p>	<p>Service investissements – Ingénierie Siège / responsable exploitation</p>	<p>Comité des achats</p>	<p>PDG, Vice-présidents</p>
<p>M. de fournitures et services > 221 000 €HT</p> <p>M de travaux > 5 538 000 €HT</p>	<p>Procédure formalisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Appel d'offres ouvert ou restreint - Procédure avec négociation - Procédure de dialogue compétitif 	<p>Obligatoirement une werpub sur la plateforme de dématérialisation (profil d'acheteur) et JOUE obligatoire et éventuellement JAL et/ou BOAMP et/ou presse spécialisée</p>	<p>Réception des offres à/c envoi de l'avis d'appel à concurrence</p> <p>-AO ouvert (article R2161-2 du CCP) = 35 jours minimum (<u>30 jours si dématérialisation des candidatures et des offres</u>)</p> <p>-AO restreint (article R2161-6 et R2161-8 du CCP) = 30 jours minimum (<i>15 jours minimum si situation d'urgence</i>)</p> <p>-Procédure avec négociation (R. 2161-12 et article R. 2161-14 du CCP) = 30 jours minimum (<u>25 jours si dématérialisation des offres</u>) (<i>10 jours minimum si situation d'urgence</i>)</p> <p>-Dialogue compétitif (article R2161-25 du CCP) = 30 jours minimum</p>	<p>Comité des achats</p>	<p>Comité des achats</p>	<p>PDG, Vice-présidents</p>